



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des élections, réglementations,
associations et missions de proximité

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration**

Grenoble, le

05 JUIN 2023

Arrêté n° 38-2023-*06.05.00002*
portant allongement du délai d'inhumation et de crémation
en raison de circonstances exceptionnelles

**Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R 2213-33 et R2213-35 ;
VU l'avis favorable de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS en date du 31 mai 2023 ;
Considérant le nombre de demandes de dérogation des opérateurs funéraires, supérieures à 6 jours, signées quotidiennement ;
Considérant la fermeture pour travaux du crematorium de Gières du 9 juin au 3 octobre 2023 ;
Considérant que les crematoriums de Marcilloles et de Chambéry ne pourront faire face à l'accroissement des demandes de crémation dans les délais réglementaires de 6 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le délai dérogatoire d'inhumation ou de crémation prévu aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales est fixé à 14 jours calendaires après le décès, pour une durée de 4 mois à compter du 9 juin.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et les opérateurs funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'Etat.

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN